

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement
Service ECLAT
Division Aménagement
des Territoires

Lille, le 07 NOV. 2014

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Trélon –
Avis Autorité environnementale

Préambule

La commune de Trélon a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de déclaration de projet. Le dossier complet a été réceptionné le 11 septembre 2014.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, et notamment par ses articles R.121-14 et suivants, la présente déclaration de projet fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé le 23 septembre 2014.

Le document présenté contient la totalité des rubriques prévues par l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 27/03/14.

I) Avis technique

A) présentation de la déclaration de projet

1) La déclaration de projet

La commune de Trélon a souhaité faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'agrandissement d'une carrière sur son territoire. La commune a déposé une déclaration de projet en ce sens.

Le dossier déposé, ainsi que le présent avis, porte uniquement sur l'évolution du document d'urbanisme, c'est-à-dire sur le choix de la commune de permettre une localisation de carrière à cet endroit et sur le règlement modifié de la zone.

Ultérieurement, des demandes d'autorisation du projet seront déposées. En particulier, la demande d'autorisation d'exploiter requièrera une étude d'impact.

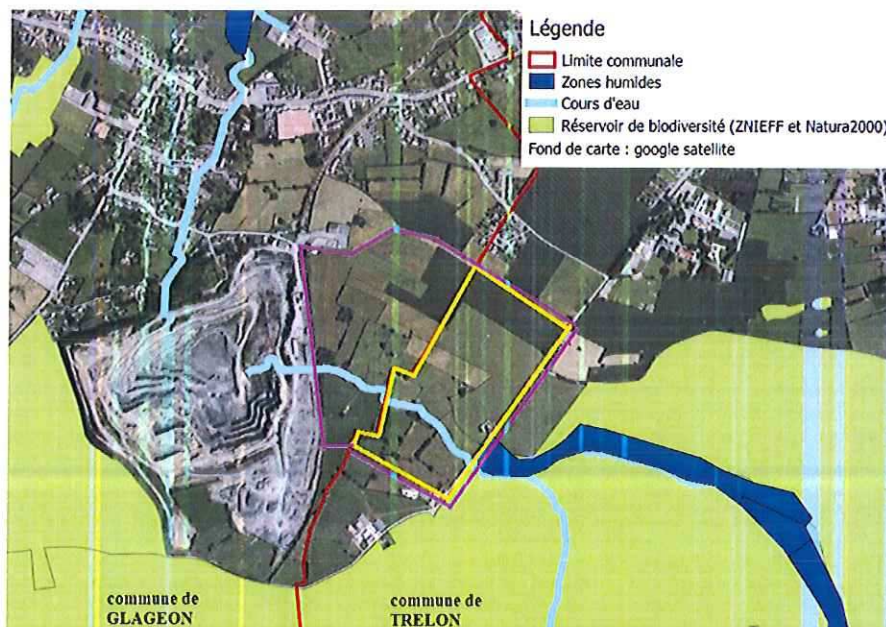
2) Le projet et ses enjeux

La déclaration de projet porte sur un terrain situé à proximité d'enjeux naturels forts :

- biodiversité, par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et d'un site Natura 2000 ;
- zone humide, dont la présence a été confirmée par une étude hydrologique ;
- cours d'eau, le Rieu des Hameaux, affiché comme corridor fluvial à renaturer dans le schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue. Le projet prévoit notamment de détourner ce cours d'eau.

Le projet prévoit la consommation d'une surface de 12,57 hectares de terres agricoles.

En outre, le projet de carrière pourrait induire des nuisances telles que le bruit, les poussières générées par la carrière proprement dite et le transport de matériaux extraits. Ces nuisances seront à traiter dans l'autorisation d'exploiter.



L'extension de la carrière (en violet) dans son environnement proche.
La déclaration de projet porte sur la partie jaune

B) Qualité de l'évaluation environnementale

1) Présentation et clarté du document

Le document est constitué d'un rapport de présentation et de quatre annexes (étude faune/flore de la carrière, projet de déclaration d'autorisation d'exploiter, diagnostic agricole et protocoles d'échanges de terrains agricoles).

Un certain nombre de points sont présentés dans les annexes, sans en assurer l'intégration dans le document principal. Les données sont donc présentes, mais peu mises en valeur. La compréhension du document en est ainsi amoindrie. Cela est notamment valable pour les enjeux faune/flore, dont Natura 2000. L'étude hydraulique, traitant notamment du risque d'assèchement des zones humides et le traitement du cours d'eau est manquante.

De plus, les données sont souvent éparses. Le rapport manque de synthèses et de conclusions. Un paragraphe récapitulatif aurait permis une meilleure appropriation de ce document. Le dossier se concentre sur certains points mineurs (transcription de la réglementation notamment), mais n'approfondit pas les enjeux essentiels du projet.

Le document présenté est riche, mais n'a pas été pensé de manière proportionnée. Certains points ont été développés, aux dépens des réelles problématiques de l'implantation de la carrière. Le document est ainsi peu centré sur l'évolution du document d'urbanisme. Certains points présents dans les annexes n'ont pas été synthétisés.

2) Articulation de la déclaration de projet avec les autres documents

L'évaluation environnementale a listé les documents qui s'appliquaient sur le territoire. Elle cite les principales orientations des documents. Le document conclut que « la déclaration de projet est compatible avec les documents cadres ». Si le document liste les objectifs relatifs aux documents supérieurs, il n'extrait pas toujours les orientations s'appliquant au projet, et n'apporte pas systématiquement la preuve que le document actuel y répond.

Par exemple, le document détaille le cadre juridique du SRCE-TVB¹, ses objectifs généraux, et affiche une cartographie du SRCE-TVB et du projet, qui fait apparaître une interaction entre le projet et un corridor écologique d'intérêt régional, le cours d'eau du « Rieu des Hameaux » (cf infra). Le dossier ne traite pas de cette continuité, des conditions pour la préserver, et pourtant conclut que le projet prend en compte le SRCE-TVB.

Le travail de déclinaison a été réalisé pour le SDAGE². Cependant, les conclusions restent sujettes à caution, notamment sur l'inocuité du projet sur les zones humides, et sur le détournement du cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reconsidérer cette partie, et de réaliser une réelle démonstration des liens de compatibilité entre documents, notamment sur les points les plus sensibles du document (zones humides, corridors de biodiversité et consommation d'espaces agricoles).

3) Choix des scénarios et justification des choix

La déclaration de projet expose les raisons économiques et environnementales du choix et de la localisation macroscopique du projet au sein de la commune. Le projet se situe en dehors de zonages environnementaux, en continuité de la carrière existante, et sur une source de granulat.

Cependant, les limites du projet et le besoin foncier restent flou. Entre autres, certaines questions restent présentes :

- comment le besoin foncier de 12,57 hectares a-t-il été calculé ? Les objectifs d'extraction prennent-ils en compte un potentiel de recyclage des déchets du BTP ?
- pourquoi la carrière modifie-t-elle le ruisseau ?
- comment le terrain a-t-il été délimité ?

¹Schéma régional de cohérence écologique : ce schéma détermine les lieux les plus riches en termes de biodiversité, ainsi que les corridors permettant leur liaison.

²Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux

Les mesures d'évitement des nuisances, notamment sur les riverains, sont peu visibles, et ne sont présentes que dans les annexes.

L'emplacement choisi pour le terrain a été correctement expliqué. Cependant, le dimensionnement du projet, ainsi que ses limites extérieures, n'ont pas été justifiées.

4) Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs de suivi sont présents et nombreux. Certains d'entre eux mériteraient d'être explicités. Entre autres, l'évolution de la surface des zones humides mériterait d'être développée (quel suivi sur quel périmètre et quelle interprétation).

Les modalités de suivi (fréquence des mesures, mode de calcul des indicateurs, responsables du suivi) n'ont cependant pas été identifiées.

L'autorité environnementale recommande de clarifier certains indicateurs, et de détailler leurs modalités de suivi. Les indicateurs pourraient être rationalisés et le suivi centré sur les plus intéressants d'entre eux.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la conception du document

Aménagement du territoire

L'autorité environnementale note, quand bien même cela n'est pas mis en avant dans le dossier, que la localisation du projet est :

- propice aux transports des matériaux extraits par voie ferrée,
- de nature à réduire les impacts auprès des riverains, l'extension étant plus éloignée que le site actuel des habitations.

Dans le cadre d'une vision globale, le dossier aurait pu mettre en avant le devenir du site actuel sur la commune de Glageon.

Eau

Concernant les zones humides, il conviendrait d'argumenter le faible impact du rabattement en précisant comment a été réalisée l'étude sur laquelle se base cette conclusion (quel modèle, quelles hypothèses...). **Notamment, il est évoqué des possibilités d'assèchement des milieux humides locaux, ce qui contredit l'absence d'impact annoncé dans le reste des documents.** Il est admis que la source d'alimentation la zone humide Z2a n'est pas connue avec certitude et que, dans le cas où l'alimentation serait fournie par les eaux souterraines, l'impact du rabattement de la nappe pourrait être important. Or, ce n'est clairement pas cette hypothèse qui est reprise dans le texte principal de la notice (p.18 et 39). Des investigations seraient nécessaires en amont de la réalisation du projet.

Le projet nécessite la dérivation du Rieu des Hameaux. Cet impact n'a été analysé que de manière superficielle. Entre autres, le dossier aurait dû se pencher sur l'impact de cette dérivation sur le corridor écologique d'intérêt régional que constitue ce cours d'eau.

L'absence d'impact sur les captages alentours doit être argumentée, sachant par exemple que se situent à proximité de la carrière les captages de Féron et de Trélon, dont les prélèvements s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de m³/an. Hormis le rabattement, il aurait été souhaitable d'étudier si des modifications locales du sens d'écoulement de la nappe pouvaient impacter ces captages.

Ainsi, il semblerait nécessaire d'inclure l'étude hydrogéologique aux pièces annexées au document, afin de fournir des éléments d'appréciation sur les impacts estimés sur les milieux aquatiques.

Les enjeux liés à l'eau ont été présentés de manière trop succincte. Actuellement, l'Autorité Environnementale ne dispose pas de l'ensemble des éléments pour acter l'absence d'incidences du projet sur les zones humides, les corridors écologiques et les nappes d'eau. Il revient au porteur de projet d'apporter les éléments permettant de le prouver.

Paysage

L'état initial « paysage » (p.28 du rapport) est succinct ; il traite en quelques lignes du territoire de l'Avesnois, sans cibler le site dédié à l'extension de la carrière et son environnement proche.

L'état initial mentionne que "le site actuel est peu visible depuis les axes routiers et les habitations voisines". Des photos auraient pu étayer cette analyse et une description du contexte paysager et du site en lui-même aurait été souhaitable, sous forme de :

- carte de l'occupation du sol ;
- éléments de compréhension sur la proximité des habitations ;
- analyse de la perception du site actuel depuis les environs.

Des aménagements sont proposés afin de compenser les impacts produits sur les haies, le cours d'eau (p.59). Le dossier indique que ces aménagements ont été travaillés avec le parc naturel régional de l'Avesnois. Toutefois, ils sont présentés globalement et il aurait été souhaitable de les quantifier et de les cartographier, tout en les repositionnant dans le contexte paysager global de la commune pour bien comprendre les choix effectués.

Traduction dans le PLU

Le nouveau règlement à la zone N indique la présence « [d']un secteur Nc dédié à l'activité de carrière et les constructions ». Cette rédaction pourrait laisser à penser que toute construction est autorisée. **L'autorité environnementale recommande de modifier la rédaction en accord avec le projet politique exposé, a minima comme suit : « un secteur Nc dédié à l'activité de carrière et les ses constructions »**

Les mesures de réduction et de compensation évoquées ne sont pas transcrites, et n'ont donc pas d'opposabilité.

Il est fortement recommandé d'inscrire les différentes mesures de réduction et de compensation dans les documents prescriptifs du PLU. Entre autres, la rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation adaptée à la carrière permettrait une bien meilleure prise en compte des engagements inscrits dans le dossier.

D) Synthèse des recommandations

L'Autorité environnementale constate que le dossier intègre de nombreux éléments, insuffisamment contextualisés et considérés dans la perspective de l'extension de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser un document proportionné aux enjeux, en mettant notamment en avant les problématiques, l'évaluation des incidences et les réponses sur les thématiques de l'eau, de la biodiversité, de la consommation d'espaces agricoles ;
- consolider l'articulation de la déclaration de projet avec les documents d'ordre supérieur ;
- justifier l'emprise du projet (surface et contours) ;
- rationaliser et clarifier certains indicateurs de suivi ;
- proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées. Les mesures projetées en ce qui concerne le devenir du site initial, sur la commune de Glageon, pourraient être valorisées et officialisées dans le cadre d'une évolution du document d'urbanisme de cette commune ;
- rendre les mesures proposées prescriptives à travers leur inscription dans les orientations d'aménagement du PLU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ